

BGE 26 II 700

Bundesgericht (BGE), 1900-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_700

FR: ATF 26 II 700

IT: DTF 26 II 700

Volltext

700 CiviJrechtspJlege. termini dell' art. 113 del C. O. non gli sia imputabile nessuna, colpa, neppure la piu leggera. Se agisce altrimenti e si affida senz' altro alle sorti di un processo, incorre nella responsabilita stabilita appunto da questo articolo. Ora e fuori di dubbio che l'errore commesso dai ricorrenti nel caso concreto, rifiutandosi di accettare la disdetta 12 gennaio 1898 e di consegnare gli stabili alla fine del secondo triennio, non puo qualificarsi di errore giustificabile. L'interpretazione da loro data alla clausola 4 del contratto trova bensì un appoggio apparente nel significato stretto, usuale della parola «da rivedersi,» ma un esame piu serio ed imparziale li avrebbe dovuti persuadere del diritto che aveva il locatore di denunciare il contratto alla fine di ogni triennio. La colpa dei convenuti e altrettanto piu indiscutibile che il loro rifiuto di consegnare gli stabili ha per base un ragionamento puramente formalistico, non consentaneo ne alla volonta presumibile delle parti, ne alle esigenze della vita commerciale. Per questi motivi, il Tribunale federale pronuncia : E respinto l'appello introdotto dai coniugi Resinelli contro la sentenza 6 giugno 1900 dell'istanza cantonale superiore ticinese, e la sentenza stessa per cio confermata in ogni sua parte. 89. Arrêt du 27 octobre 1900 dans la cause Momnd 8" Bellora contre Reichlen. Influence du jugement penal condamnant un inculpe pour lesions corporelles et lui imputant les autres inculpes de cette accusation, sur la responsabilite civile des liMres. Art. 60 CO. - Constatations de fait; contradiction avec les pu'lices du dossier. Auguste Reiehen, aubergiste a la Tour-de-Treme (Fribourg), demandeur au proces actuel, avait annonce que le 2 fevrier 1899 il y aurait « eassée » (de noix) a son etablissement. Obligationenrecht. No 89. 701 sement, c'est-a-dire qu'il offrait ce jour-la a ses clients des noix, des chataignes, etc. Cette annonce avait attire un assez grand nombre de jeunes gens de la Tour-de-Treme et des localites voisines, par exemple de Grandvillard. Parmi les consommateurs se trouvaient Alexandre Bellora, tailleur de pierres a Bulle, alors age d'environ 19 ans, et Emile Morand, age de 29 ans, ouvrier a la Tour, tous deux defendeurs au proces. Morand a reconnu dans l'instruction qu'on avait bu plus que de raison vers la fin de la soiree et que « chacun avait sa pointe»; lui-meme avait, peu de temps avant la fermeture de l'etablissement, casse une table en voulant la soulever. Vers 11 heures du soir le cafetier Reichlen voulut fermer son etablissement, c'est-a-dire faire «fierab» (Feierabend), comme on dit dans le canton de Fribourg. La sortie des consommateurs ne s'effectua toutefois que difficilement. Tandis que Bellora dit etre sorti de la pinte sans en attendre l'ordre, d'autres s'obstinaient a rester, les uns a la cuisine, d'autres (les jeunes gens de Grandvillard) a la salle du premier etage. En particulier Morand se montra recalcitrant. Dans sa premiere deposition devant le prefet de la Gruyere, il dit qu'il alla d'abord se cacher a la laiterie avec d'autres jeunes gens, pour pouvoir rentrer au cafe par la porte de la laiterie, qui est contigue a celui-ci. Puis il penetra dans le corridor et y rencontra Reichlen, qui le poussa et l'entraina du cote de la sortie sur la rue. Il reconnait avoir resiste alors, en secouant Reichlen par ses habits. Survint Mme Reichlen, qui le frappa avec une buche sur la main et sur la figure. Au

dernier moment Morand mit le pied entre la porte et le seuil, pour empêcher de fermer, a-t-il dit dans son interrogatoire devant le Tribunal criminel, quatre jours après. Plus tard, seulement devant le Tribunal criminel, il a expliqué que s'il avait eu recours à cette manœuvre, c'était pour empêcher de se faire égratigner le bras, qui s'était trouvé pris; Plusieurs témoins ont confirmé que Morand avait effectivement le bras pris et avait appelé au secours ce qui déterminait plusieurs de ses camarades à venir le dégager. Au nombre de ces derniers se trouvait 702 Civilrechtspfleger. aussi, de son propre aveu, Alexandre Bellora. Les efforts faits par les amis de Morand pour le dégager amenèrent un tiraillement, une «trouvaille», si ce n'est quelque lutte aux abords de la porte d'entrée. Les jeunes gens de Grandvillard paraissent avoir tenu le parti de Reichlen, tandis que les autres soutenaient Morand. Les marches d'escalier et le perron qui conduisent de la route à la porte d'entrée étaient couverts de monde et en général les assistants n'étaient pas de sang-froid. A un moment donné, une buche de bois fut lancée du corridor, soit de l'intérieur de la maison, sur les jeunes gens massés autour du perron. Bien que le tribunal de première instance n'ait pas déclaré qui l'avait jetée, plusieurs indices autorisent à admettre que c'était la dame Reichlen, femme du demandeur. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette buche atteignit à la tête le nommé Joseph Daffion, à la Tour, qui ne la ramassa toutefois pas. En revanche le tribunal a admis, suivant le dire de plusieurs témoins et contrairement aux dénégations de l'intéressé, que la buche fut ramassée par le défendeur Nicolas, dit Colinet Delacombaz, âgé de 23 ans, boulanger à la Tour-de-Treme, qui la relâchant leur libération pénale. Le même droit appartient à la Cour d'appel, à laquelle toute l'instance est dévolue. C'est contre cet arrêt que Morand et Bellora ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'ils soient admis dans leurs conclusions libératoires, Reichlen étant éconduit pour ce qui concerne sa demande en dommages-intérêts. Dans sa réponse, Reichlen a obtenu la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En présence des divergences existant dans l'espèce entre la manière de voir de la première instance et celle de la Cour d'appel, comme entre celle de Reichlen et celle de Morand et Bellora, le Tribunal de ceans doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière instance cantonale, dont l'arrêt fait l'objet du présent recours. Il ne peut être dérogé à cette règle que si une constatation de fait est en contradiction avec les pièces du procès ou si elle repose sur une appréciation des preuves contraires aux dispositions légales fédérales. 2. - Tel n'est d'abord pas le cas en ce qui concerne ce second point. En niant que Morand et Bellora se fussent rendus coupables du délit prévu et réprimé à l'art. 370 Cp. frib. (lésions corporelles), le Tribunal de la Gruyère n'a pas résolu du même coup la question de savoir s'ils n'ont pas au moins participé à une rixe qui a occasionné indirectement, en favorisant l'acte d'un tiers, des voies de fait entraînant une lésion corporelle sérieuse de Reichlen. Rien, en d'autres termes, ne prouve que la notion du rapport de causalité tel qu'il est exprimé à l'art. 370 du Cp. frib., par le mot «occasionner», soit la même que celle qui doit être admise pour l'interprétation des mots «causer ensemble un dommage», dont se sert l'art. 60 CO. Il appartient donc au Tribunal de ceans de revoir librement ce qui a trait à la responsabilité des recourants, et éventuellement à leur solidarité avec Delacombaz, sans être lié à cet égard par le fait qu'ils ont été libérés définitivement au pénal. 3. - En outre, sur le premier point, et à teneur de l'art. 81 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il appartient au Tribunal fédéral de rechercher si les faits admis comme constants par la Cour d'appel sont en contradiction avec les pièces du procès. L'appréciation de la Cour d'appel peut, à la vérité, prêter le flanc à plusieurs critiques. S'il n'est pas absolument prouvé que Reichlen ait

ete blesse par la bUche lancee par Dela- combaz, cela est, atout le moins, fort vraisemblable. En effet aucun instrument contondant n'a ete vu entre les mains d'un autre que Delacombaz et personne n'a pu donner des rensei- gnements quelque peu precis et circonstanciees sur la jambe de tabouret dont Bellora ou Morand, ou peut-etre tous les deux, se seraient pretendement servis, suivant la plainte de Reichlen, pour frapper celui-ci. Il est donc tres vraisemblable que Reichlen a ete blesse par le seul instrument contondant que les temoins aient vu entre les mains des agresseurs, c'est-a-dire au moyen de la bUche lancee par Delacombaz. Il est d'ailleurs etabli que la direction prise par cette bUche lui permettait d'entrer par le corridor et que l'emploi d'un pareil instrument etait de nature a expliquer la gravite de la lesion subie, vu la tres faible distance a laquelle Delacombaz se trou- 710 Civilrechtspfleger. vait place du demandeur. Enfin, si le dit demandeur ades le debut accuse Morand ou BeHorn, c'est qu'il avait deja eu a se plaindre de leurs procedes et qu'au moment 011 il a ete frappe ils etaient au premier rang des spectateurs. Toutefois malgre ces considerations, qui auraient du peut- etre engag;r la Cour d'appel a accepter plutot la version d~ la premiere instance, le Tribunal de ceans ne peut aHer au~si loin que d'admettre que la dite Cour s'est mise en contradlc- tion avec les pieces du dossier en considerant qu'il n'est pas certain que Reichlen ait ete blesse au moyen de la ~uche lancee par Delacombaz. Il y a donc lieu, pour le TribunaI federal de s'estimer lie par cette constatation, et d'admettre, avec la Cour d'appel, que l'auteur du coup fatal n'a p~ etre determine d'une maniere certaine, c'est-a-dire qu'on ignore si c'est Delacombaz ou un autre. Dans cette situation, le reconrs en reforme ne peut etre accneilli et la confirmation de l'arret d'appel s'impose. Il est certain en effet que Delacombaz n'a pas ete le seul agresseur de Reichlen ; Morand et Bellora en etaient aussi, et meme Hs ont eu dans la bagarre un role bien plus actif que Delacom- baz, lequel ne s'y est trouve mete que tout a la fin et n'a agi que par imprudence. C'est surtout la resistance de Morand aux ordres de Reichlen et son obstination a maintenir la porte ouverte qui a donne le signal de la rixe ; BeHorn, de son cote, a ete l'un des premiers a preter main-forte a Morand. Tous deux ont ainsi, autant et plus que Delacombaz, pris part aux voies de fait et il ne pouvait leur echltpper qu'au cours de celles-ci un mauvais coup pouvait facilement atteindre Reich- len. 01' dans son arret en la cause Häßiger contre lien et con- sorts' (Bec. off. XXV, TI, p. 817 et suiv.), qui presente ?ertai- nement beaucoup d'analogie avec le cas actuel, le TribunaI federal a pose en principe que ceux qui ont provoque une batterie ouqui y ont participe d'une maniere active peuvent etre declares responsables du dommage qui en est resulte, a tenenr de l'art. 60 CO., surtout lorsque l'auteur du coup fatal n'a lJU etre determine. TI n'existe donc certainement pas de , HI. Obligationnoerecht. No 90. 711 motifs, en l' espece, de liberer Morand et Bellora de toute responsabilite, surtout alors que, dans le systeme admis en premiere ligne par la Cour d'appel, Hs peuvent etre eux- memes les auteurs directs du coup qui a blesse Reichlen. En tout cas Hs ont provoque ou pro!onge la batterie alors qu'ils savaient ou devaient savoir qu'elle pouvait entrainer une lesion du demandeur. 4.- Quant a la quotite des dommages-interets dus even- tuellement a Reichlen, les recourants n'ont pas critique le chiffre admis par la Cour d'appel et il n'y a, par consequent, pas lieu de modifier celui-ci. Il en est de meme quant a la pro- portion en laquelle les trois defendeurs doivent supporter ~ntre eux la condamnation, c'est-a-dire quant aux limites dans lesquelles celui qui aura paye sera admis a exercer son recours contre ses coobligees. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret rendu entre parties par la Cour d'appel de Fribourg, le 18 juillet 1900, est maintenu. 90. Urteil \)om 3. il(o\em'ber 1900 in 6n~en :5IDegmann~ ~nufer geg e n 6~\Uetaerif~e @ efe Iif~(lft für elefrotec9ltif~e ,3nbufftie.

Kauf auf ratenweise Lieferung. - Mangelhaftigkeit der ersten Lieferung; wann berechtigt sie zum Rücktritt des Käufers vom Vertrage? Behauptete Arglist des Verkäufers. A. ~ur~ Urteil vom 17. August 1900 ~ (tt b(lß ~ (tltblßgeri~t tleß .reantoltß Büri~ erfnnnt: 1. ~ie .relage wirb a6ge\Uiefen. 2. ~ngegen tft bel' ~en(lgte \)e~fli~tet, bie \)on bel' Genbung l)om 18. 3ilnU(11' 1900 bel'eitß 6eaogene m!nre a raison \)on

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.